

**PARTICIPATION DES INTERVENANTS EXTERIEURS  
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES\* OU REMUNERES DES ASSOCIATIONS\*  
AUX ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT DANS LES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES**

Circulaires 99-136 du 21 septembre 1999 et 92-196 du 3 juillet 1992

**CONVENTION**

Entre

L'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription de :

et

Le représentant de la Collectivité Territoriale ou l'association:

Il est convenu ce qui suit

**ARTICLE 1**

La collectivité territoriale ou l'association s'engage à mettre à disposition des écoles primaires publiques la ou les personnes dont les noms suivent :

M. ou Mme	Fonctions	Catégorie

*selon les modalités définies dans la fiche d'intervention (les activités s'intègrent nécessairement au projet pédagogique de la classe et au projet d'école).*

Leur intervention est subordonnée à l'obtention préalable de l'agrément de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale et de l'autorisation du Directeur d'Ecole

**ARTICLE 2 : Projet pédagogique et rôle des intervenants extérieurs**

La participation aux activités de la classe des intervenants extérieurs est placée sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant qui doit avoir élaboré avec l'équipe pédagogique le projet de l'activité. L'intervenant extérieur apporte une compétence spécifique et une autre forme d'approche qui enrichissent l'enseignement et confortent les apprentissages conduits par l'enseignant. En aucun cas, il ne doit se substituer à l'enseignant. Toute modification ou nouvelle fiche d'intervention sera annexée à la présente convention et adressé à chacun des signataires de ladite convention.

**Conditions de concertation**

L'organisation générale, l'organisation pédagogique des interventions et le rôle de chacun doivent être définis avec précision. La préparation des séances doit faire l'objet d'une concertation entre les différents partenaires.

**ARTICLE 3 : Conditions de sécurité**

L'intervenant extérieur s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Directeur de l'école d'une impossibilité d'intervention nécessitant l'ajournement de la séance (absence ou problème matériel).

De son côté, le Directeur de l'école s'engage à prévenir le(les) intervenant(s) extérieur(s) de toute modification dans le déroulement prévu des activités.

L'intervenant extérieur veille au respect strict des consignes de sécurité et prend toutes les mesures urgentes qui s'imposent dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant responsable.

Il appartient à l'enseignant responsable de l'activité, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité et d'informer sans délai l'Inspecteur de l'Education Nationale sous couvert du Directeur d'école de tout problème grave concernant la sécurité de ses élèves.

**ARTICLE 4 :**

Cette convention a **une durée d'un an**.

Elle est à renouveler chaque année, en début d'année scolaire.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Le représentant de la collectivité territoriale,  
ou le président de l'association\*  
signature :

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
l'I.E.N.  
signature :

Un exemplaire signé de cette convention est destiné au représentant de la Collectivité Territoriale ou de l'association et un autre à l'I.E.N.

\* Rayer la mention inutile